

ACTUALITÉS PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE



Aide en ligne : mots-clés « *prélèvement* », « *source* » ou « *pilote* »

MAJ 17.07.2018

Se renseigner ou poser des questions sur le prélèvement à la source :

- Depuis la messagerie de l'espace particulier sur impots.gouv.fr ;
- En appelant le numéro dédié 0811 368 368 (0,6 centimes la minute) ;
- Via le compte Twitter @impotsservice / Prélèvement à la source

17/07/2018

Les premiers avis d'impôts arriveront dans les prochains jours, lesquels mentionneront le taux de prélèvement à la source qui sera appliqué en **janvier 2019**.

Pour rappel, les usagers pourront :

- **Conserver leur taux personnalisé** correspondant aux revenus du foyer et calculé par l'administration fiscale : ****dans ce cas, ils n'auront rien à faire****, c'est ce taux qui sera envoyé par l'administration fiscale à l'employeur.
- **Individualiser leur taux** : cette option permet à un couple d'éviter que les deux conjoints ne soient prélevés au même taux, en cas de fort écart de revenus.
- Décider que l'administration ne **transmette pas leur taux personnalisé** : dans ce cas, ce sera un taux correspondant à celui d'un célibataire sans enfant qui sera appliqué.

Source : Communiqué de presse n° 349 du 17 juillet 2018 (aide en ligne > mot-clé « *prélèvement* »).

06/07/2018

La mise en place du prélèvement à source est décalée d'un an pour les particuliers employeurs et leurs salariés.

Source : Communiqué de presse n° 334 du 5 juillet 2018 (aide en ligne > mot-clé « *prélèvement* »).

05/07/2018

Un nouveau volet du **BOFiP** vient de paraître.

Des précisions sont notamment apportées sur les principes de **calcul et d'imputation du crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR)** dont les contribuables bénéficient à raison des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement à la source perçus ou réalisés en 2018, afin d'assurer, pour ces revenus, l'absence de double imposition en 2019 (année de transition) au titre de l'impôt sur le revenu.

En cas de doute sur le traitement fiscal applicable à ses revenus et, en particulier sur leur éligibilité ou non au CIMR, le contribuable peut interroger l'administration fiscale et demander un rescrit dans les conditions de droit commun.

Pour sa part, l'employeur n'a pas à qualifier les revenus versés en 2018 à ses salariés au regard de leur éligibilité au CIMR. Pour autant, il peut souhaiter donner à ses salariés des indications sur l'éligibilité au CIMR des rémunérations qu'il leur verse.

Afin d'assurer la sécurisation juridique de ces indications, le législateur a créé, au *dernier alinéa du C du II de l'article 60 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 modifié*, une procédure de rescrit spécifique qui peut être sollicitée par l'employeur pour les éléments de rémunération qu'il verse à ses salariés.

02/07/2018

Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, dresse le **bilan** de la campagne de déclaration de revenus en ligne 2018.

Parmi les déclarants en ligne :

- **98 %** ont opté pour le taux personnalisé (foyer ou individualisé) ;
- **1,3 %** ont opté pour la non-transmission du taux personnalisé : avec cette option, le taux personnalisé n'est pas transmis à l'employeur. Le contribuable sera prélevé sur la base d'un taux correspondant à un célibataire sans enfants. La direction générale des Finances publiques rappelle que ce taux, déconnecté des revenus et charges du foyer, peut générer un montant de prélèvement à la source supérieur à l'impôt réellement dû et engendrer une avance de trésorerie importante de la part du contribuable.

Source : Communiqué de presse n°322 du 2 juillet 2018 (aide en ligne > mot-clé « prélèvement »).

19/06/2018

L'administration fiscale lance une **campagne d'information**, pour les collecteurs, qui débute en juin 2018 et se poursuivra jusqu'à la fin de l'année. Elle comprend 5 visuels qui seront déclinés en presse et digital dans une sélection de médias généralistes et spécialisés.

Pour télécharger les visuels de la campagne : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/visuels-campagne>

Source : Communiqué de presse du Ministère de l'action et des comptes publics du 18/06/2018 (aide en ligne > mot-clé « prélèvement »).

15/06/2018

Le **troisième comité de suivi mensuel du PAS**, présidé par le ministre de l'Action et des Comptes publics, s'est tenu le 11 juin 2018 à Rugles dans l'Eure.

Un point d'étape a été présenté sur l'avancement des travaux, notamment sur les tests Pilote en cours :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/ESPACE-EVENEMENTIEL/PAS/DP-11-06-2018_Eure.pdf

12/04/2018

Mise en œuvre du prélèvement à la source (PAS) au 1^{er} janvier 2019

A l'occasion de la campagne impôt sur le revenu 2018, la DGFIP présente le nouveau service en ligne "Gérer mon prélèvement à la source". Son fonctionnement est détaillé dans un nouveau support du **kit collecteur**.

Pour plus d'informations, consulter le kit collecteur dans sa version actualisée, disponible sur le site <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit-collecteur>

06/03/2018

Mise en œuvre du prélèvement à la source (PAS) au 1^{er} janvier 2019 (loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, art. 60 et loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, art. 11)

Afin d'accompagner les futurs collecteurs du PAS, le site du Ministère de l'Économie et des Finances met à disposition un **Kit collecteur** téléchargeable comprenant :

- Livret de présentation synthétique ;
- Documents répondant aux principales questions juridiques et techniques ;
- Charte des éditeurs de logiciels de paie ;
- Brochures d'information : guide générique pour les entreprises " *Tout savoir sur le prélèvement à la source* " et plusieurs guides focus sur les points particuliers pouvant intéresser chaque service (chefs d'entreprise, comptables, services RH) ;
- Divers supports de communication dont un diaporama de présentation du PAS utilisable ou diffusable en interne.

Source : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit-collecteur>